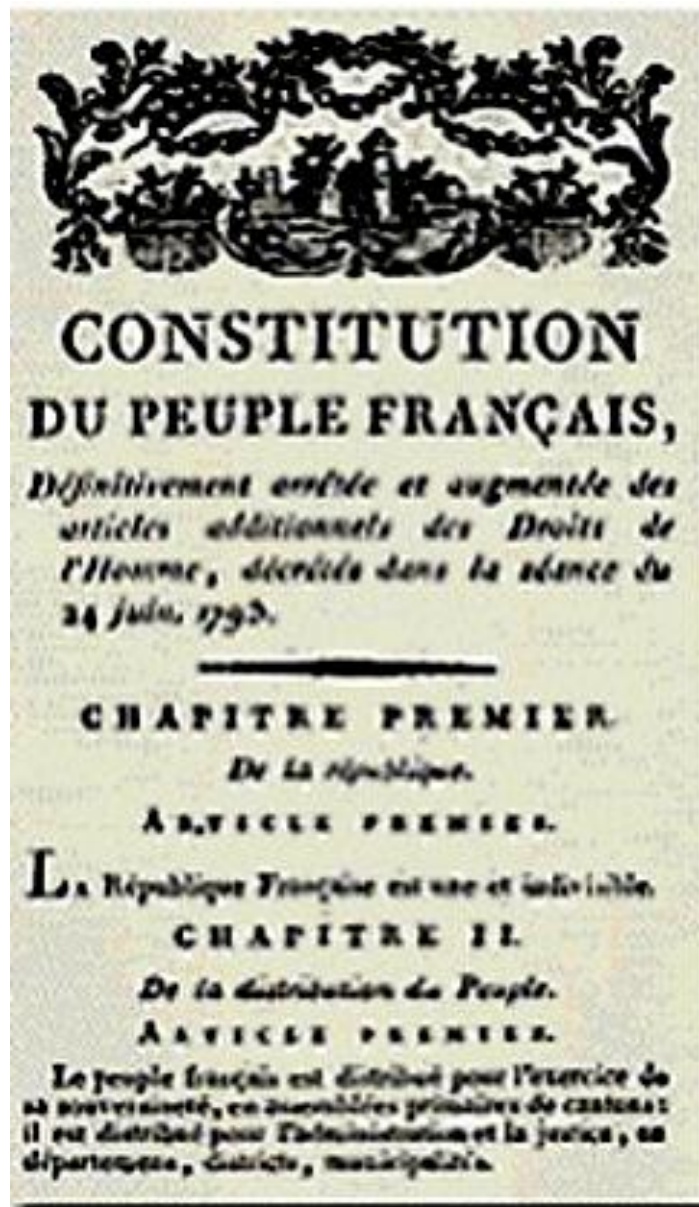
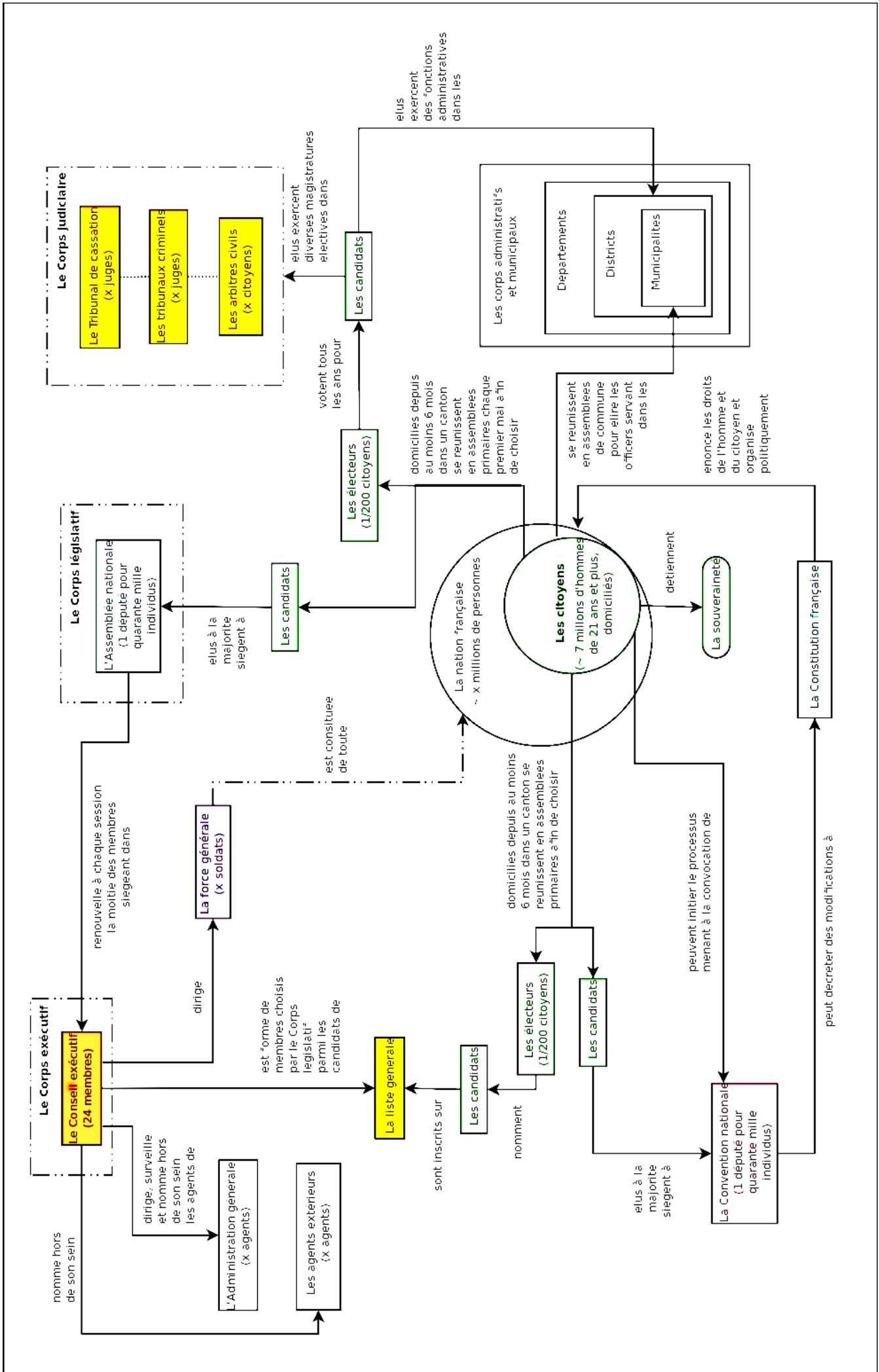


La Constitution du 6 messidor de l'an I de la Première République française (24 juin 1793)

par Pierre Miléo docteur en histoire,
membre du CREAL76





Introduction

Le 10 août 1792, le peuple parisien¹ se révolte contre le roi, Louis XVI et le fait incarcérer à la prison du Temple. Le même jour, il convoque une nouvelle assemblée, la Convention.

Les insurgés ne supportent plus les vetos royaux successifs aux décisions de l'Assemblée législative et les soupçons de trahison qui le concernent. Pourtant, la France est envahie par les armées étrangères devant lesquelles les généraux royalistes s'enfuient ou passent à l'ennemi. Menacés de représailles par le duc de Brunswick (1735-1806), chef des envahisseurs, les insurgés parisiens demandent à leurs représentants la réunion de leurs assemblées pour statuer sur le devenir du régime. La monarchie est, de fait, déchue et il faut inventer un nouveau régime politique pour le pays. La menace de l'invasion étrangère écartée à Valmy, le 20 septembre 1792 et la proclamation de la république faite le lendemain 21 septembre 1792 permettent un rétablissement provisoire du pays qui prend désormais ses affaires en main. Il reste à doter le nouveau régime d'une Constitution qui doit définir ses objectifs et ses institutions pour le faire fonctionner. S'il dispose d'une assemblée récemment convoquée, la Convention, celle-ci doit prendre les décisions pour le faire, qui soient conformes à la Constitution que cette nouvelle assemblée doit élaborer. Elle en charge une commission, dès son entrée en fonction début septembre 1792. La rédaction d'un tel texte nécessite de prendre en compte les revendications qui ont poussé les masses populaires à créer une telle situation, notamment l'abolition de la royauté et à y répondre concrètement.

Dans quel contexte ces nouvelles revendications se sont faites jour ? Quelles sont donc ces nouvelles revendications ? Qui sont ceux qui les portent ? Quels équilibres politiques et sociaux nouveaux doivent être envisagés pour que la République française puisse les concrétiser ?

Contexte de l'élaboration de la nouvelle Constitution pour la nouvelle république

Une précédente constitution avait été élaborée lors de l'entrée en fonction de l'Assemblée constituante issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais ce texte constitutionnel avait été conçu dans le cadre d'un régime de monarchie constitutionnelle assez différent de celui d'une république. En effet, l'exécutif, confié au roi dans le cadre d'un tel régime, lui donnait la priorité constitutionnelle de par son droit de veto. Il s'était révélé source d'affrontement entre la volonté populaire et celle du monarque. Le cadre de la république, imposé par les insurgés parisiens du 10 août devait redéfinir ces relations conflictuelles entre l'exécutif et le législatif et donc s'appuyer sur un meilleur équilibre des pouvoirs que celui précédemment déterminé sous la Constituante et qui avait échoué. D'autant que les limites de la « souveraineté » du peuple viennent d'être élargies avec la proclamation le 11 août 1792 du suffrage universel masculin pour élire les nouvelles assemblées locales et nationales. Cette souveraineté qui avait été élargie du roi aux propriétaires en 1789, s'étendait maintenant à l'ensemble des « citoyens » masculins. Ce dernier terme devrait d'ailleurs être défini. Or, la majorité de ceux que l'on pouvait considérer comme tels revendique certes des droits démocratiques, notamment ceux contenus

¹ Renforcé par l'aide des fédérés marseillais et bretons ainsi que de soldats de la garde royale qui font défection pour soutenir les insurgés parisiens. Cf. Michelle Zancarini-Fournel, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France (de 1985 à nos jours)*, Paris, La Découverte, 2016, p.131.

dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel du 3 septembre 1790, fondements des lois de la Constituante². Mais depuis le 10 août, la majorité des « citoyens » à définir a aussi des préoccupations égalitaires et sociales pressantes que l'ancienne constitution monarchique n'a pas reconnues, loin s'en faut. Les membres de la commission Constitution mise en place par la Convention ne vont pas tarder à s'y heurter.

Rappelons aussi que la menace de l'invasion étrangère a été repoussée à Valmy et que les armées de la coalition, bientôt élargie à une grande partie de l'Europe après l'exécution du roi le 20 janvier 1793, sont rejetées hors des frontières. Mais cela n'empêche pas des révoltes contre le pouvoir central en Normandie, en Bretagne et en Vendée et dans le sud de la France (Marseille, Lyon, Toulouse et Bordeaux). La Convention est très clairement fragilisée et doit légiférer dans l'urgence. D'autant que sa majorité se scinde entre girondins et montagnards arbitrés par la Plaine. C'est pourquoi la question de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, traversée par les débats regardant la nature de la nouvelle démocratie à fonder, représentative ou directe, ne sont pas que théoriques mais bien pratiques, surtout dans le cadre de l'intervention directe des sections parisiennes. Celles-ci entendent bien soutenir activement leurs représentants lors des débats qui ont lieu au sein de la Convention pour valider les propositions de la commission de Constitution. C'est donc dans une atmosphère

de tension extrême, sur tous les plans de la vie politique, que se déroule l'élaboration de cette première constitution républicaine française. La Convention décide de la création du comité de Constitution dès le 29 septembre 1792. Il est constitué de neuf membres : Sieyès, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Thomas Paine, Barrère, Danton et Condorcet. La composition de ce comité suscite la colère des montagnards qui dénoncent la mainmise sur cette instance des girondins. La rivalité des deux factions de la Convention n'en augmente que plus.



Condorcet

C'est Condorcet qui doit en rédiger le rapport devant l'Assemblée. Il se situe entre les deux factions girondine et montagnarde. Il se met immédiatement à l'ouvrage.

Ayant une claire vision de ce à quoi il veut parvenir, Il fait appel à toutes les bonnes volontés, française ou étrangère, pour la rédiger.³

Mais entretemps, la rupture est consommée entre les girondins et les montagnards. Ces derniers éliminent leurs adversaires fin mai 1793, à la suite d'une émeute fomentée par les sections parisiennes. Danton, montagnard modéré, est écarté du Comité de salut public début juillet. Dans ces conditions, le rapport présenté à la Convention par Condorcet est repoussé par les montagnards. Ils lui reprochent, d'une manière générale, un texte beaucoup trop long⁴. Des termes de droit et de philosophie difficiles à com-

²Assemblée du Tiers état qui, après s'être proclamée « Communes » pour vérifier ses droits au sein des Etats généraux, le 6 mai 1789, se proclame « Assemblée nationale » le 17 juin 1789 puis « Assemblée nationale constituante », le 9 juillet 1790 pour donner cette constitution qu'elle a promise à la France, le 20 juin 1789, lors du fameux « serment du Jeu de Paume ».

³On a pu déjà noter que parmi les membres de la Commission figure Thomas Paine (1737-1809) est un philosophe anglais qui soutient activement la Révolution française.

⁴Plus de 300 pages. Il aurait été difficile à mettre en place car trop directif et laissant peu de place à l'interprétation ce qui pourrait faciliter l'établissement d'une dictature.

prendre rendent son intelligibilité aléatoire, même pour des initiés. Mais surtout il fait la part trop belle à la propriété privée, la liberté d'entreprendre, la possibilité pour l'exécutif d'écarter les instances populaires des décisions qui les concernent et, dans ces conditions, d'oublier l'égalité entre tous les citoyens. La Convention recompose la commission en lui demandant la présentation d'un projet moins dansé, plus facilement lisible et de limiter certaines « libertés » pour ménager une réelle « égalité » entre tous les citoyens.

La première Constitution démocratique et sociale au monde

Les girondins éliminés début juin 1793, les travaux de la commission de Constitution reprennent très vite car cette fois, les montagnards qui accèdent à la direction de la Convention avec le soutien des sections parisiennes, entendent bien asseoir leur pouvoir sur un texte légal et fondateur. Cette constitution est proclamée le 24 juin 1793, trois semaines après la chute des Girondins et la domination de la Convention par la Montagne.

Il n'est pas possible dans le cadre de cet article, d'entrer dans les détails de ce texte, au demeurant fort intéressant, notamment par ses innovations en matière de reconnaissance de droits sociaux, nationaux, de protection juridique et sûreté des personnes, de relations internationales, etc. qui viennent s'ajouter aux droits déjà reconnus de liberté et d'égalité dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet il contient trois parties : en préambule figurent deux décrets de la Convention des 21 septembre 1792 et 21-22 septembre déclarant, pour le premier, « qu'il est de Constitution que celle acceptée par le peuple » et le second, « la royauté est abolie en France ». Ils sont complétés par un troisième article du 25 septembre 1792 procla-

mant que « la République française est indivisible ». Ce préambule est l'œuvre de la Convention et fonde le reste du texte constitutionnel. Celui-ci est composé de deux autres textes : une Déclaration des droits constituée de 35 articles et d'un Acte constitutionnel de 124 articles qui tentent de définir la mise en place pratique des 35 articles de la Déclaration des droits. Nous ne regarderons que la Déclaration des droits qui résume l'ensemble de ce texte constitutionnel. Nous nous attarderons un peu plus sur ses articles qui annoncent une rupture avec les précédentes constitutions qui ont pu voir le jour dans le monde avant celle-ci. En effet, des monarchies constitutionnelles, en Angleterre ou aux Pays-Bas avaient pu voir le jour avant celle de 1789, instituée en France, toutes régies par des constitutions reconnaissant certaines libertés à leurs sujets ou à leurs citoyens comme aux États-Unis d'Amérique. Elles limitaient les pouvoirs des gouvernants en matière de gestion financière de ces pays, de justice et d'équilibre des pouvoirs pour tenter de respecter la liberté de l'individu. Mais là s'arrêtaient les droits du citoyen. En 1793, lors de la rédaction de la nécessaire Constitution qui doit régir le nouveau régime qui vient de naître, la question sociale s'invite dans les débats et, nous l'avons vu plus haut, certains élus de la Montagne, venant des sections parisiennes, mais pas seulement, refusent de limiter la discussion aux seules libertés démocratiques. Ils exigent que la devise d'égalité entre les citoyens ait une réalité sociale et soit légalement définie. Peut-on parler d'égalité dans une société qui compte plus de nécessiteux que de nantis ? Dès le préambule de cette Déclaration, cette question ne cesse de guider les rédacteurs de cette constitution : « ... afin que le peuple ait toujours devant les yeux **les bases de sa liberté et de son bonheur** ... » et il poursuit

dans son article 1^{er} : « Le but de la société est le **bonheur commun**. » Il prolonge en définissant toutes les libertés dont doit pouvoir profiter un citoyen libre, à l'article 2, « l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. », et de son exercice avec les droits d'expression, de manifester, de s'assembler et de liberté de culte (art.3 à 15). Les droits de propriété (privée) et d'entreprendre sont définis aux articles 16 à 19. Mais ils sont limités. L'article 18 interdit à un homme de se « vendre, ni être vendu ». C'est de fait l'interdiction de l'esclavage. L'article 19 reconnaît que « la nécessité publique » peut entraîner une entame de la propriété privée. Mais ce sont les articles 21, 22 et 23 qui sont les plus novateurs car ils reconnaissent au citoyen « une dette sacrée », en précisant, à l'article 21 « **La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler** ». Cette assistance aux démunis et infirmes qui, jusque-là, relevait de la charité, était l'apanage de l'Église. Elle devient un droit pour les citoyens concernés qui doivent l'exiger des secours publics à créer. Pour assurer cette possibilité de travailler et de pouvoir participer à la vie démocratique du pays, il faut des citoyens éduqués. C'est ce qu'affirme l'article 22 quand il propose de « **mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens**. » Enfin, cette « garantie sociale repose sur la souveraineté nationale » déclare l'article 23. Les articles 24 à 35 définissent très succinctement ce que sont les citoyens, l'organisation de la République, les droits et devoirs des représentants du peuple, des fonctionnaires, juges, la souve-

raineté et pour conclure ce que serait la tyrannie et le droit à l'insurrection qui est « **le plus sacré des droits** et le plus **indispensable des devoirs** », dans l'article 35, dernier article de cette Déclaration des droits.

Elle est complétée par l'Acte constitutionnel, dans lequel sont définis les cadres administratifs⁵ et législatifs qui implantent, dorénavant, la république. Une définition du citoyen y est élaborée (art.4, 5 et 6) et la possibilité d'acquérir la citoyenneté française pour les étrangers qui le souhaiteraient. C'est également dans ce texte qu'est reconnu le droit d'asile pour toute personne poursuivie dans son pays pour ses idées politiques ou philosophiques et le bannissement des tyrans et de leurs soutiens (art.120).

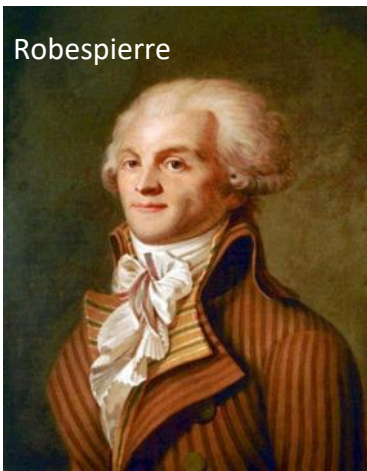
Le travail accompli en peu de temps⁶ a permis de compléter, en pratique, les insuffisances de la Déclaration des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne « l'égalité » de tous les citoyens. Cette constitution est remarquable car elle fait entrer dans le domaine du droit constitutionnel et public, le droit social. La manière dont elle a été rédigée a revêtu une intervention directe du peuple concerné dans des audiences publiques de la Convention, où les sections parisiennes participent au débat parlementaire. De même la mobilisation populaire est effective et indiscutable⁷ lors de la consultation législative pour son approbation qui l'emporte à plus de 99% des voix. Mais une fois votée, elle est mise en suspens car l'invasion qui menace la République nécessite des mesures d'urgence en ce qui concerne le ravitaillement et le soutien aux armées qui la défendent.

⁵ Cf. Schémas joint

⁶ Un peu plus de trois semaines

⁷ Dix fois plus d'électeurs qu'aux précédentes élections législatives de la Convention.se sont déplacés pour voter. G. Noiriel les estime à six millions. Cf. Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France. De la Guerre de cent ans à nos jours*. Marseille, Agone, 2018, p.260

Une constitution morte née ?



Une fois écrite, cette constitution est déposée dans une urne de bois dont elle ne sortira plus. Ses principaux rédacteurs, Robespierre, Saint-Just et Marat, meurent assassinés ou décapités par la réaction thermidorienne. Les chefs de cette dernière s'empresseront de l'oublier et en rédigeront une qui, tout en conservant certaines dispositions administratives, écarteront toutes celles qui, de près ou de loin, attenteraient à la propriété privée ou au droit d'entreprendre. Les derniers à la revendiquer seront les sections parisiennes, lors de l'insurrection du 20-23 mai 1795 que les thermidoriens écrasent dans le sang. Mais le souvenir de cette constitution est repris par Babeuf qui reconnaît le travail et les avancées réalisées par Robespierre et Saint-Just. Il la communique à ses compagnons de lutte. Grâce à cette transmission, les républicains du XIX^e siècle auront un fondement théorique pour unifier et populariser leurs revendications sociales face aux gouvernements bourgeois. Il est le repère sur lequel s'appuyer pour rassembler leurs forces par-delà leurs divergences. Car c'est bien de cette incapacité à s'organiser pour défendre leurs revendications dont les artisans et ouvriers de 1793 ont souffert. Ils étaient trop peu nombreux et manquaient d'expérience face à une bourgeoisie plus consciente de ses intérêts. L'avènement du capitalisme, au début du XIX^e siècle, engendre cette classe ouvrière. Elle doit

parcourir le chemin qui mène de son absence de considération sociale à la reconnaissance des droits sociaux inscrits dans cette Constitution de 1793, avec la création de la Sécurité sociale, en 1945 et qui reprend mot pour mot certaines de ses formulations. Entre temps, les débats qui agitent la rédaction de la nouvelle constitution, pendant l'été 1848, après l'écrasement des ouvriers parisiens qui s'étaient opposés à la fermeture des ateliers nationaux⁸, posent la question du « droit au travail ». Mais cette assemblée bourgeoise le refuse. Elle concède seulement « une assistance fraternelle, [pour] assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans la limite de ses ressources, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont en état de travailler⁹. ». Par ailleurs, elle livre l'enseignement au contrôle étroit du clergé et des notables, par la loi Falloux. La Commune de Paris reconnaît les droits posés dans les articles 21, 22 et 23 de la Constitution de 1793. Mais elle n'a pas le temps de les mettre en pratique. La Troisième République met dix ans avant d'établir une instruction obligatoire, gratuite et laïque et, plus encore, à reconnaître la nécessité d'un droit du travail en commençant à limiter les pouvoirs absolus des patrons dans leurs entreprises et en admettant l'existence des syndicats et de leurs droits, notamment de grève. Mais elle n'accorda pas le « droit au travail », laissant les ouvriers à la merci des crises économiques ou des mauvaises gestions capitalistes. Il faut attendre 1936 pour voir apparaître les conventions collectives commencer à réguler les conditions de travail. Enfin, en 1944, la Constitution reconnaît aux citoyens des droits démocratiques et sociaux dont celui du travail. Les

⁸ Première tentative historique de mettre en pratique l'article 21 de la constitution de l'An 1 de la République française (1793)

⁹ La proposition de reconnaissance du droit au travail du député de gauche, Mathieu de la Drôme, est massivement écartée par 596 voix contre pour 187 pour.

premières ordonnances créant la Sécurité sociale, les nationalisations d'entreprises et l'établissement des comités d'entreprises en sont l'application matérielle. La fondation des assurances chômage, au début des années 1960, vient compléter un ensemble nécessaire à combattre les effets d'un système économique défaillant.

Conclusion

Toutes ces réalisations ont pour origine cette Constitution de 1793 qui est curieusement peu connue, y compris par les acteurs du mouvement social. Si beaucoup d'historiens du XIX^e ont totalement ignoré ce texte, n'en voyant pas l'utilité ni l'application, d'autres du XX^e en ont fait autant comme François Furet ou Pierre Gaxotte, au risque de dénaturer les faits¹⁰. Pourtant dès ce XIX^e siècle, Jules Michelet souligne l'aspect social de cette Constitution qui « se sacre elle-même dans la pensée du peuple et devient une loi populaire¹¹. » Ainsi « le peuple commande et n'obéit [...] qu'à ce qu'il a voulu¹². » Mieux encore, il qualifie l'article 21 de cette *Déclaration des droits* « d'ouverture première des âges meilleurs, l'aurore du nouveau monde¹³. » révélant

ainsi la portée future de ce texte qui reste encore en 1868 largement illusoire mais non dépourvu d'espoir. Néanmoins, Albert Soboul, dans son volumineux travail sur la Révolution française et particulièrement, dans son livre sur la première République¹⁴ consacre un paragraphe important à la *Démocratie sociale*¹⁵. Il constate qu'elle est en formation pendant la rédaction de ce texte, mais qu'elle n'a pas encore les moyens politiques, sociaux et économiques de réaliser les espérances de son projet. De même, plus récemment, Gérard Noiriel, dans son histoire de France¹⁶, souligne la portée de ce texte et la réalité des espoirs qu'il a soutenus dans le peuple français de 1793 qui s'est alors organisé pour les faire vivre. Il cite à l'appui de sa démonstration les recherches de Michel Biart¹⁷ ou Guillaume Mazeau.

Alors non, cette Constitution de 1793 n'est pas morte née. C'est d'ailleurs pourquoi nous considérons que ce texte doit à notre tour nous éclairer, 230 ans après sa rédaction, sur la manière et la légitimité de construire nos revendications démocratiques et sociales dans l'actuelle mobilisation de défense et d'accroissement de ces droits imprescriptibles.

¹⁰ Dans les livres que chacun de ces deux historiens ont consacré à la Révolution française.

¹¹ Cf. Jules Michelet, *Histoire de la Révolution Française*, T.6, Paris, Ed. Jean de Bonnot, 1974, p.33

¹² *Ibid.* p.33

¹³ *Ibid.* p.34

¹⁴ Albert Soboul, *La première République*, Paris, Calmann-Lévy, 1968, 365 p.

¹⁵ *Ibid.*, p. 128-131

¹⁶ Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France. De la Guerre de cent ans à nos jours*. Marseille, Agone, 2018, p.260-262

¹⁷ Cf. <https://www.amis-robespierre.org/La-constitution-de-1793>



édité par le CREAL76 , juin 2023

Comité de réflexion et d'action laïque de Seine-Maritime

www.creal76.fr

creal76@creal76.fr